



Directives relatives à l'utilisation des archives de l'UEFA par des utilisateurs externes

Édition 2015

TABLE DES MATIÈRES

I. Dispositions générales	3
Article 1 – Définitions.....	3
Article 2 – But.....	3
Article 3 – Champ d’application.....	3
II. Politique de l’UEFA en matière d’utilisation des archives.....	4
Article 4 – Accès.....	4
Article 5 – Matériel d’archives mis à disposition	4
Article 6 – Consultation.....	4
Article 7 – Utilisation du matériel d’archives.....	5
Article 8 – Retour et destruction des documents.....	5
Article 9 – Droit de regard de l’UEFA.....	5
Article 10 – Exemplaires en faveur de l’UEFA.....	6
Article 11 – Mesures de contrôle et sanctions	6
Article 12 – Restriction.....	6
III. Dispositions finales	6
Article 13 – Statut juridique des annexes.....	6
Article 14 – Cas imprévus.....	6
Article 15 – Date d’adoption et entrée en vigueur	6
Annexe I: Formulaire de demande d’accès aux archives de l’UEFA pour les utilisateurs externes	7
Annexe II: Accord de confidentialité entre les utilisateurs externes et l’UEFA	8

I. Dispositions générales

Article 1 – Définitions

- ¹ Aux fins des présentes directives, les définitions et abréviations ci-après s'appliquent :
- a) *archives* : l'ensemble des documents, quelle que soit leur date ou leur nature, produits ou reçus par l'UEFA pour ses besoins ou l'exercice de ses activités et conservés pour leur valeur d'information ;
 - b) *archiviste* : employé responsable de la gestion des archives au sein de l'UEFA ;
 - c) *employé de l'UEFA* : toute personne au bénéfice d'un contrat de travail valide avec l'UEFA au moment de la demande d'accès aux archives ;
 - d) *membre de l'UEFA* : association nationale de football membre à part entière de l'UEFA ;
 - e) *publication* : tout texte publié sur quelque forme de support que ce soit en vue d'être porté à la connaissance de tiers ;
 - f) *salle des archives* : lieu où sont conservées les archives de l'UEFA ;
 - g) *UEFA* : Union des Associations Européennes de Football, association de droit suisse regroupant et représentant les associations nationales de football d'Europe, ainsi que toute entité affiliée ;
 - h) *utilisateur externe* : toute personne externe à l'UEFA, et ne faisant ainsi partie ni des employés, ni des membres de l'UEFA, qui bénéficie d'un droit d'accès et utilise le service des archives de l'UEFA.
- ² Dans les présentes directives, les dénominations masculines font référence à la fois aux hommes et aux femmes.

Article 2 – But

- ¹ Les présentes directives régissent l'utilisation des archives par les utilisateurs externes dans le but de garantir :
- a) des conditions de consultation optimales ;
 - b) la protection des archives du point de vue de la conservation ; et
 - c) un déroulement des services et une organisation administrative rationnels.

Article 3 – Champ d'application

- ¹ S'agissant de la politique de l'UEFA en matière d'utilisation de ses archives, les présentes directives définissent les droits et les obligations des utilisateurs externes pouvant justifier d'un intérêt légitime à accéder aux archives.
- ² Ces directives définissent également les règles de procédure à suivre lors de l'utilisation et de la consultation des archives de l'UEFA.

II. Politique de l'UEFA en matière d'utilisation des archives

Article 4 – Accès

- 1 Les archives de l'UEFA sont accessibles aux utilisateurs externes, sur la base d'une demande écrite effectuée par le biais d'un formulaire figurant dans l'annexe I aux présentes directives et dans lequel les utilisateurs externes potentiels doivent préciser la thématique, le but et l'objet de leur demande, le type de publication éventuellement envisagée et tout autre détail utile.
- 2 L'autorisation est octroyée à bien plaisir par l'UEFA et ne peut faire l'objet d'un quelconque recours.
- 3 Les utilisateurs externes signent, préalablement à tout accès et à toute utilisation du matériel d'archives, un accord de confidentialité, figurant dans l'annexe II aux présentes directives, qu'ils s'engagent à respecter en tout temps de manière diligente. Une version électronique ou papier de l'accord de confidentialité signé sera renvoyée à l'UEFA dans les plus brefs délais.

Article 5 – Matériel d'archives mis à disposition

- 1 Les documents suivants peuvent être consultés par les utilisateurs externes autorisés :
 - a) la documentation publique, à savoir la documentation disponible en ligne sur les sites Internet de l'UEFA (www.uefa.com et www.uefa.org) et les archives physiques y relatives (telles que les procès-verbaux du Congrès, les statuts, les règlements et les publications officielles de l'UEFA), est disponible sans restriction ;
 - b) la documentation confidentielle (à usage interne ou restreint) est limitée à une sélection d'extraits déterminée et anonymisée de manière unilatérale par l'archiviste responsable.
- 2 Lors d'une consultation sur place, les documents sont, dans la mesure du possible et pour ceux ayant fait l'objet d'une numérisation, mis à disposition sous forme électronique. Si aucune numérisation n'existe, les documents originaux peuvent être mis à disposition, pour autant que leur état le permette. L'UEFA se réserve le droit de ne fournir que des reproductions des documents demandés lorsqu'il s'agit de ne pas altérer les originaux.
- 3 La prise de photographies de documents d'archives est strictement interdite et toute reproduction, sous quelque forme que ce soit, est effectuée sur demande par l'archiviste de l'UEFA, qui détermine la méthode de reproduction en fonction de critères liés à la conservation.

Article 6 – Consultation

- 1 La consultation des archives peut se faire dans les locaux de l'UEFA ou par le biais d'un accès à distance de manière sécurisée selon les principes suivants :
 - a) s'agissant des demandes larges et complexes : la consultation a lieu de préférence dans les locaux de l'UEFA et, dans la mesure du possible, un accès aux archives électroniques de l'UEFA est proposé. L'utilisateur externe est autorisé à utiliser son ordinateur portable lors de la consultation ;

b) s'agissant des demandes ponctuelles et peu complexes : la consultation à distance par le biais d'un accès à distance sécurisé est possible. La fourniture de documents ou d'extraits de documents s'effectue par l'intermédiaire d'un protocole sécurisé.

- ² Les utilisateurs externes sont tenus de traiter avec soin les archives mises à leur disposition, en s'abstenant de les altérer ou d'en compromettre la conservation (interdiction d'annoter ou salir les documents d'archive, etc.), et faire un usage judicieux et approprié des instruments de recherche. Ils doivent en outre respecter les prescriptions contenues dans les notices explicatives et les directives du personnel de l'UEFA, de même que le classement systématique utilisé par l'UEFA.
- ³ Le personnel de surveillance peut vérifier le contenu des serviettes et des sacs des utilisateurs externes.
- ⁴ La consultation des documents est gratuite.

Article 7 – Utilisation du matériel d'archives

- ¹ L'utilisation du matériel d'archives mis à disposition par l'UEFA est soumise aux conditions cumulatives suivantes :
 - a) l'utilisation est limitée strictement et exclusivement à la poursuite du but et de l'objectif définis lors de l'autorisation ;
 - b) l'utilisation s'effectue dans le respect des obligations découlant de l'accord de confidentialité signé par les utilisateurs externes ;
 - c) l'utilisation s'effectue en conformité avec la législation relative à la protection des données applicable ;
 - d) les utilisateurs externes citent dans leurs publications, de manière explicite, détaillée et précise, les documents auxquels ils ont eu accès et mentionnent notamment en référence de chaque citation l'identifiant de la boîte d'archives ainsi que les pages citées.
- ² Aucun document original ne peut faire l'objet d'un prêt.

Article 8 – Retour et destruction des documents

- ¹ À tout moment, l'archiviste peut demander la restitution du matériel d'archives, en particulier lorsque plusieurs utilisateurs doivent travailler en même temps sur les mêmes documents ou lorsqu'une utilisation interne prévaut.
- ² Une fois l'objectif de la demande atteint, l'utilisateur externe détruit tout exemplaire non original du matériel d'archives confidentiel mis à sa disposition, de manière à n'en garder aucune copie, conformément aux engagements pris dans l'accord de confidentialité.

Article 9 – Droit de regard de l'UEFA

- ¹ Les utilisateurs externes fournissent (quel que soit le support) un exemplaire de leur travail de recherche à l'Administration de l'UEFA avant toute publication fondée sur et/ou citant du matériel d'archives de l'UEFA.
- ² L'Administration de l'UEFA vérifie les citations du matériel d'archives et les références avant d'autoriser la publication.

- ³ L'UEFA se réserve le droit de refuser de manière unilatérale l'utilisation d'extraits de matériel d'archives de l'UEFA si elle la juge incorrecte ou inappropriée.

Article 10 – Exemplaires en faveur de l'UEFA

- ¹ Deux exemplaires des travaux et publications qui se fondent entièrement ou partiellement sur du matériel d'archives de l'UEFA sont remis gratuitement et automatiquement par les utilisateurs externes à l'UEFA.

Article 11 – Mesures de contrôle et sanctions

- ¹ En cas d'infractions aux présentes directives ou de non-respect des instructions données par le personnel de l'UEFA, l'UEFA se réserve le droit, selon la gravité des faits :
- a) de prendre des dispositions particulières de surveillance et de contrôle ;
 - b) de soustraire certains documents à la consultation ;
 - c) d'interdire l'accès aux archives.
- ² L'UEFA se réserve en outre d'agir par la voie civile et/ou pénale afin de défendre ses droits et intérêts dans le cas d'un éventuel préjudice.

Article 12 – Restriction

- ¹ Le matériel d'archives est limité à l'usage exclusif de l'utilisateur externe autorisé et ne doit en aucune manière être transmis ni rendu accessible à des tiers sans l'accord préalable écrit de l'UEFA.
- ² En cas de transmission autorisée, le tiers bénéficiaire est soumis aux mêmes obligations qu'un utilisateur externe au sens des présentes directives et doit s'engager par la signature de l'accord de confidentialité figurant dans l'annexe II avant tout accès au matériel d'archives.

III. Dispositions finales

Article 13 – Statut juridique des annexes

Toutes les annexes font partie intégrante des présentes directives.

Article 14 – Cas imprévus

L'Administration de l'UEFA tranche tous les cas non prévus par les présentes directives.

Article 15 – Date d'adoption et entrée en vigueur

- ¹ Les présentes directives ont été adoptées par le secrétaire général de l'UEFA le 8 juillet 2015.
- ² Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} avril 2015.

Annexe I : Formulaire de demande d'accès aux archives de l'UEFA pour les utilisateurs externes

À remplir par l'utilisateur externe et à renvoyer à l'UEFA par e-mail (records@uefa.ch) ou par courrier postal à UEFA, Services / Division Management, route de Genève 46, CH-1260 Nyon

Nom :

Prénom :

Adresse :

Nationalité :

Date de naissance :

Type et numéro de
pièce d'identité :

Université/établissement/
organisation/employeur :

Objectif de la demande :

Titre du travail
de recherche/de la
publication visée :

Date et lieu :

Signature :

À remplir par l'UEFA

Décision : autorisation donnée/refusée (biffer ce qui ne convient pas)

Motif éventuel :

Date et timbre UEFA :

Annexe II : Accord de confidentialité entre les utilisateurs externes et l'UEFA

Accord de confidentialité

(ci-après « AC »)

Le présent accord est conclu entre

L'UNION DES ASSOCIATIONS EUROPÉENNES DE FOOTBALL, DONT LE SIÈGE EST AU 46, ROUTE DE GENÈVE, CH-1260 NYON, SUISSE (DÉNOMMÉE CI-APRÈS « UEFA »)

et

L'AUTRE PARTIE MENTIONNÉE CI-DESSOUS

(CI-APRÈS « VOUS »),

(appelées collectivement « Parties »).

Dans le cadre de la consultation des archives de l'UEFA limitée à l'objectif de votre demande et telle qu'autorisée en date du [...] (ci-après l'« Objectif »), Vous acceptez, par votre signature, de respecter le présent AC comme suit :

1. Vous devez respecter le caractère confidentiel de toute information communiquée, directement ou indirectement, par l'UEFA ou en son nom avant ou après la date de signature du présent AC par écrit, oralement ou de toute autre manière (ci-après « Information confidentielle ») et Vous ne devez divulguer aucune Information confidentielle à des tiers ni faire quelque usage que ce soit de ces informations, sauf dans la stricte mesure de l'autorisation mentionnée ci-après.
2. Vous reconnaissez et acceptez que la divulgation des Informations confidentielles est un thème hautement sensible, et qu'il s'agit d'informations appartenant à l'UEFA et qui doivent être divulguées exclusivement dans le cadre de l'Objectif. Par conséquent, Vous ne devez utiliser aucune Information confidentielle dans un autre but, quel qu'il soit. En particulier, Vous ne devez en aucun cas copier, remanier, modifier, transférer ou communiquer toute Information confidentielle à des tiers, y compris vos employés, agents, sous-traitants, conseillers et tout autre tiers lié à Vous.
3. Vous répondez seul de vos employés, agents, sous-traitants, conseillers et autres tiers liés à Vous qui ont un intérêt légitime à connaître ces informations, exclusivement dans le cadre de l'Objectif. Vous devez Vous assurer, comme condition préalable à toute divulgation de ce type, que chaque individu à qui Vous révélez des Informations confidentielles s'engage à respecter l'obligation de confidentialité à laquelle il est tenu envers l'UEFA.
4. Les Informations confidentielles ne comprennent pas les informations : (a) dont Vous aviez connaissance sans restriction avant qu'elles ne Vous soient transmises ; (b) qui sont connues du public ; (c) que Vous avez reçues légalement d'un tiers sans obligation de confidentialité ; ou (d) que Vous avez développées de manière indépendante.
5. Aucune disposition de l'AC ne peut être interprétée comme Vous accordant un quelconque droit sur ou concernant toute propriété intellectuelle contenue dans les Informations confidentielles ou faisant l'objet de ces Informations, à l'exception du droit limité susmentionné d'utiliser les Informations confidentielles dans le cadre de l'Objectif. L'UEFA ne fait aucune déclaration et ne fournit aucune garantie, ni explicite ni implicite, en relation avec les Informations confidentielles.
6. Vous devez, concernant les Informations confidentielles, prévoir des mesures de sécurité et accorder un degré d'attention au moins identique à ceux que Vous appliquez à vos propres informations confidentielles, et respecter les meilleures pratiques en matière de sécurité.
7. Dans les trois jours suivant la réception d'une demande écrite de l'UEFA, Vous devez (a) détruire toute Information confidentielle ou restituer à l'UEFA l'ensemble des Informations confidentielles ainsi que toute partie de tout document ou tout autre matériel en votre possession, votre garde ou votre contrôle qui constitue ou contient toute Information confidentielle de l'UEFA ; et (b) prendre les mesures raisonnables pour supprimer toute Information confidentielle (et toute copie éventuelle) de tout ordinateur, logiciel de traitement de texte ou autre support contenant des Informations confidentielles.
8. Vous reconnaissez et acceptez que l'AC n'oblige pas l'UEFA à Vous révéler des Informations confidentielles, ni à négocier ou conclure toute autre forme d'accord, ni à nouer toute relation future avec Vous.
9. Vous ne devez faire aucune référence à l'UEFA, sous quelque forme que ce soit (liste de références clients, présentations, publications internes et/ou externes, Internet, etc.) sans l'accord préalable écrit de l'UEFA.
10. Vos obligations et vos responsabilités en vertu du présent AC ne s'éteignent pas à l'expiration de celui-ci. Toute modification apportée au présent AC n'est valable que sous la forme écrite et moyennant signature des deux Parties.
11. L'AC est régi par le droit suisse et doit être interprété conformément à celui-ci, indépendamment des principes régissant le conflit de lois. Le for juridique exclusif est à Nyon, en Suisse.

Vous (veuillez indiquer votre nom complet) :	
Veuillez signer ici :	
Veuillez indiquer votre titre (p. ex. « Doctorant ») :	
Date de la signature :	



UEFA
ROUTE DE GENÈVE 46
CH-1260 NYON 2
SWITZERLAND
TELEPHONE: +41 848 00 27 27
TELEFAX: +41 848 01 27 27
UEFA.com UEFA.org

WE CARE ABOUT FOOTBALL